

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

site CENTRE BUS PLEYEL MRB/RDS

courrier à

RATP

Département Stratégie et Ville Durable

Unité développement durable

Service Installations Classées

LYON-BERCY - MAISON DE LA RATP

54, Quai de la Rapée

LAC YVO4

75599 PARIS Cedex 12

icpe-centrale@ratp.fr

Code AIOT : 0007410189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement CENTRE BUS PLEYEL MRB/RDS implanté 225 BOULEVARD ANATOLE FRANCE 93200 Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 12/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action JOP 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE BUS PLEYEL MRB/RDS (ex RATP MRF/MRB)
- 219 BOULEVARD ANATOLE FRANCE 93200 Saint-Denis
- Code AIOT : 0007410189
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La RATP exploite un centre bus au 225, boulevard Anatole France, à Saint-Denis (93200). Il est situé sur la parcelle BS82 d'une surface de 33 847 m². Il est entouré principalement par des habitations et des activités. Le site de maintenance de matériels roulants ferrés (MRF) de la RATP est implanté en sous-sol du centre bus (scission en deux sites actée par récépissé préfectoral en date du 10 mai 2010).

Le site est en fonctionnement 24h/24. Son effectif est de 700 personnes environ, très majoritairement des 650 machinistes.

Le centre bus de Pleyel (MRB/RDS) ainsi que l'atelier de maintenance MRF en sous-sol qui formaient initialement un site unique ont été construits entre les années 1963 et 1965.

La RATP s'est engagée dans une mutation vers l'énergie électrique du centre bus Pleyel à la place du diesel (100% étaient visés mais des bus hybrides seront néanmoins utilisés). Par courrier du 28/06/2018, la RATP a transmis au préfet un dossier de porter à connaissance des modifications. L'instruction de ces éléments a conduit le préfet à prendre le 10 mars 2022 un arrêté préfectoral complémentaire aux fins de renforcement de mesures de sécurité (murs coupe-feu, sprinklage, interdiction des véhicules accidentés, moyens de prévention et lutte incendie, débit simultané).

Le classement figurant dans l'arrêté du 10 mars 2022 est le suivant :

1435-2 [DC] Antériorité, 4 postes gazole 3 243 m³ en 2020.

2930-1-b [DC] Antériorité, 3 742 m².

2925 [D] 1 3,6 kW (batteries lithium) +12 MW (puissance max de recharge en courant continu) pour charge de 230 bus M3 Soit au total : 12,0136 MW (> 600 kW).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En mars et novembre 2023 des échanges sur place ont eu lieu avec la BSPP et la RATP et un exercice a eu lieu en décembre 2023 avec la BSPP. Le 4 juillet 2024 est prévu un exercice interne.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	mise en service	Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 1-2	Sans objet
2	Règles d'implantation et d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 2-1	Sans objet
3	Matériels accidentés et défectueux	Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 2-2	Sans objet
4	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 2-3	Sans objet
5	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 2-3	Sans objet
6	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 1.1.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée lors de l'inspection du site. Ainsi il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 1-2
Thème(s) : Situation administrative, mise en service
Prescription contrôlée : Le site est équipé au maximum de 230 bus électriques dont la mise en service est réalisée en deux phases selon le calendrier suivant : En phase 1 : Mise en service des appareils incendie définis à l'article 2.3 du présent arrêté (phase 1) pour fin janvier 2022, et au plus tard avant le déploiement du premier des 115 bus ; Déploiement de 115 bus électriques localisés dans la cour et la partie ouest et centre du bâtiment principal (halls de remisage et de charge) selon le plan placé en annexe du présent arrêté, de février 2022 à fin juillet 2022 ; En phase 2 : Mise en service des appareils incendie définis à l'article 2.3 du présent arrêté (phase 2) pour fin décembre 2022, et au plus tard avant le déploiement du 116ème bus ; Déploiement dans la partie est du bâtiment (halls de remisage et de maintenance) de 115 bus électriques supplémentaires à compter de janvier 2023, sous réserve de la réception de l'installation de sprinklage sur cette zone et en respectant une zone d'exclusion de poste de charge représentée sur le plan en annexe.
Constats : A ce jour, 100 bus électriques sont présents. La phase 1 est donc effective. La finalisation de la phase 2 est en cours pour atteindre les 140 bus électriques au total et 215 bus avec les bus hybrides (gas-oil/électrique). L'arrêté préfectoral prévoyait un maximum de 230 bus électriques. Un nouveau bus électrique est livré chaque jour. La RATP reçoit de nouveau bus (Blue Bus) après un arrêt d'1,5 an suite au problème lié à ce modèle. A noter que le centre ne reçoit que des bus neufs. Le sprinklage est néanmoins déjà présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation et d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation et d'aménagement
Prescription contrôlée : La dalle séparant le centre bus de l'atelier MRF (Matériels Roulants Ferrés) présente une résistance au feu REI 180 par sa face supérieure. L'installation du centre bus n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers.
Constats : Il n'y a pas de locaux occupés par des tiers au-dessus du centre. Un justificatif de résistance au feu a été présenté lors de cette visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Matériels accidentés et défaillants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 2-2
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels accidentés et défaillants
Prescription contrôlée : Le centre bus n'accueille pas de véhicules accidentés. Les véhicules accidentés ou présentant des batteries défaillantes sont dirigés sans délai vers un centre adapté.
Constats : Seuls sont présents des bus ayant vocation à être réparés dans l'atelier de maintenance suite à des dégâts occasionnés sur la carrosserie ou un pare-brise. Un bus sans pare-brise était présent. Environ un bus par jour subit un dégât lors de sa tournée, nécessitant une réparation. En aucun cas les bus accidentés mettant en jeu la sécurité au niveau des batteries des bus électriques ne sont acceptés sur le site, ils sont alors dirigés vers le centre adapté de Stains où sont accueillis tous les bus ayant des problèmes liés à leurs batteries électriques. De même si un bus est totalement détruit, il n'est pas stocké à Saint-Denis mais à Stains. La RATP a transmis, après l'Inspection, une procédure décrivant la marche à suivre concernant un problème de batterie au lithium et dont des extraits sont repris ci-dessous : La RATP : 1) Interdit l'accès aux centres bus à tout autobus ayant un risque d'emballement de batterie de traction au lithium. 2) Exige l'évacuation immédiate d'un autobus situé en centre bus et ayant un risque d'emballement de batterie de traction au lithium. Ces bus doivent être placés sur une zone d'isolement située sur le site de STAINS. Cette démarche contribue à éviter qu'un feu de batterie de traction lithium sur autobus se transforme en un incendie de centre bus. Cette procédure est une procédure réglementaire qui fait suite aux exigences imposées par les arrêtés d'exploitation des centres bus exploitant du matériel à traction électrique utilisant des batteries lithium et dont la recharge s'effectue via une borne électrique. Cette procédure et son annexe décrivent le mode opératoire pour évaluer le risque d'emballement d'une batterie de traction lithium. (...)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 2-3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En complément des moyens prévus dans les arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 1.1 du présent arrêté, le site dispose des moyens suivants : Un système de détection et d'alerte incendie mis en place sur l'ensemble du bâtiment ; Un système Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie équipant l'installation de charges ; Une permanence jour et nuit assurée sur site par au moins un agent compétent en matière de sécurité incendie (type SSI de catégorie A, SSIAP) ; Des extincteurs poudre 50 kg placés au niveau des postes de distributions de liquides inflammables ; Des robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement répartis sur le site ; Un système automatique d'extinction à eau de type sprinkleur associé à une réserve d'eau d'au moins 425 m³ ; Des réserves de sables présentes et associées à un dispositif permettant leur mise en œuvre au niveau des stockages et appareils de distribution de liquides inflammables ; Un rideau d'eau destiné à l'arrosage de la portion de la façade du bâtiment, situé à l'Ouest ; Une capacité minimale de rétention des eaux d'extinction de 844 m³ et des dispositifs d'obturation du réseau pour retenir les eaux souillées sur le site.
Constats : La visite du centre a permis de constater la présence : -d'un système de détection et d'alerte incendie mis en place sur l'ensemble du bâtiment. La détection de fumées se fait par aspiration des fumées dans un tuyau rouge en partie haute des hall (semblable au sprinkler rouge mais plus fins). Les systèmes d'alerte sont sonores et visuels. -d'un système Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie équipant l'installation de charges : celui-ci est présent au niveau du local du gardien mais n'a pas été visité. -des extincteurs poudre 50 kg placés au niveau des postes de distributions de liquides inflammables. Au moins un tel extincteur a été constaté. -des robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement répartis sur le site. Plusieurs RIA ont été constatés dont un neuf installé en 2023 et un autre, contrôlé en 2023. -d'un système automatique d'extinction à eau de type sprinkler associé à une réserve d'eau d'au moins 425 m³. Les sprinklers sont visibles sous la toiture. -d'un rideau d'eau destiné à l'arrosage de la portion de la façade du bâtiment, situé à l'Ouest. Sa présence a été observée. -d'une capacité minimale de rétention des eaux d'extinction de 844 m³ et des dispositifs d'obturation du réseau pour retenir les eaux souillées sur le site. Un obturateur a été observé au niveau du rideau d'eau mentionné ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 2-3, dernier alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Pour les deux phases : Transmettre au bureau de prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr) les attestations de conformité, les procès-verbaux de réception des PEI et les attestations des débits simultanés, afin que la reconnaissance

opérationnelle initiale puisse être effectuée. Une copie de cet envoi est transmise à l'Inspection des installations classées.
Constats : En ce qui concerne la phase 1 (achevée) et 2, la RATP indique avoir déjà transmis à la BSPP par mail des documents mais pas à l'attention de l'Inspection, car il lui manquait quelques documents. Compte tenu des compléments obtenus par la RATP la veille de l'Inspection suite à des tests de débit et l'obtention de signatures qu'il manquait de la part de la mairie, la RATP a indiqué le lendemain de la visite que le courrier (complet) destiné à la BSPP était dans le circuit des signatures et qu'il nous sera transmis très prochainement. Ces compléments ont été transmis en date des 21 et 24 juin à la BSPP et à l'Inspection.
Type de suites proposées : sans suites

N° 6 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Les contrôles ont été réalisés le 25/09/2019 par DEKRA et aucune non-conformité majeure maintenue ou autre non conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite